



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté complémentaire n°2022-02-22-00002

portant sur la prolongation du délai d'autorisation et l'augmentation des quantités maximales autorisées en extraction de la carrière exploitée par la société LIGÉRIENNE GRANULATS sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit « La Croix Bigot ».

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu les articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 pris en Conseil des ministres nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié le 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2088 du 10 août 1988, autorisant la SARL SACATRA à exploiter une carrière de calcaire, sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit « La Croix Bigot » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3460 du 19 août 2002 autorisant la SARL SACATRA au renouvellement et à l'extension de la carrière de calcaire à FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies du Merle » et à SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu dit « La Croix Bigot » , et à l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux ;

Vu les éléments du dossier ayant permis d'obtenir l'autorisation susnommée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-13-23 du 13 janvier 2009 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de calcaire sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu dit « La Croix Bigot » exploitée par la SARL SACATRA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0009 du 22 juillet 2011, portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la SARL SACATRA à la société LIGÉRIENNE GRANULATS sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu dit « La Croix Bigot » ;

Vu le courrier du 22 novembre 2013 de la société LIGÉRIENNE GRANULATS portant déclaration d'existence au titre des droits acquis pour le classement de l'installation de traitement dans la rubrique 2515-1b au titre de l'enregistrement, et de la station de transit de matériaux dans la rubrique 2517-2 au titre de l'enregistrement ;

Vu le courrier du 24 juillet 2020 de la société LIGÉRIENNE GRANULATS portant à la connaissance du préfet de Loir-et-Cher, un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de FAVEROLLES-SUR-CHER, visant à obtenir une prorogation de deux ans de l'autorisation d'exploiter et une augmentation des quantités maximales autorisées en extraction ;

Vu les pièces annexées au courrier précité ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 janvier 2022 à la connaissance du pétitionnaire qui a émis des observations les 3 et 16 février 2022 ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que le phasage d'exploitation est modifié ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que les impacts de la modification demandée seront limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1. DÉFINITION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.1 Autorisation

« La société LIGÉRIENNE GRANULATS est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sur les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit « La Croix Bigot » , autorisée en dernier lieu par les dispositions

de l'arrêté préfectoral n° 02-3460 du 19 août 2002 sous réserve de respecter les dispositions suivantes. »

1.2 Nature des activités

1.2.A Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Carrière de calcaire	-	-	145 000 t/an
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de criblage et concassage	Puissance installée	> 200	400 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Emplacements dédiés	Surface utilisée	> 10 000	10 000

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Article 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0009 du 22 juillet 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur la commune de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies », d'une surface équivalente à 7 ha 24 a 71ca, est prolongée d'une durée de deux années à compter du 19 août 2022. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. plan parcellaire en annexe 1). »

Article 3. EXTRACTION

Les dispositions de l'article II de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-13-23 du 13 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 145 000 tonnes/an avec une moyenne de 50 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 145 000 tonnes/an ».

Article 4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article IV.1.A de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0009 du 22 juillet 2011 relatif aux garanties financières sont remplacées par :

IV.1.A Montant des garanties financières

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes biennales :

- Période 1 : 2020 à 2022,
- Période 2 : 2022 à 2024

(cf. plan de phasage en annexe 2)

Un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de chaque période (ce montant inclus la TVA) est défini dans le tableau ci-dessous.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,2347$)
2020 à 2022	1,7435	6,7719	3,116	390 726
2022 à 2024	0,9959	3,7191	2,627	243 419

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois d'août 2021 soit 116,1 (paru au JO le 23/11/2021) ».

Article 5. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 9. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10. NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la société LIGÉRIENNE GRANULATS en recommandé avec accusé de réception. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers, et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de FAVEROLLES-SUR-CHER et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et dressée par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, à l'adresse : www.loir-et-cher.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de FAVEROLLES-SUR-CHER,
- au maire de SAINT GEORGES-SUR-CHER,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 11. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de FAVEROLLES-SUR-CHER, le Maire de SAINT GEORGES-SUR-CHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

1) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

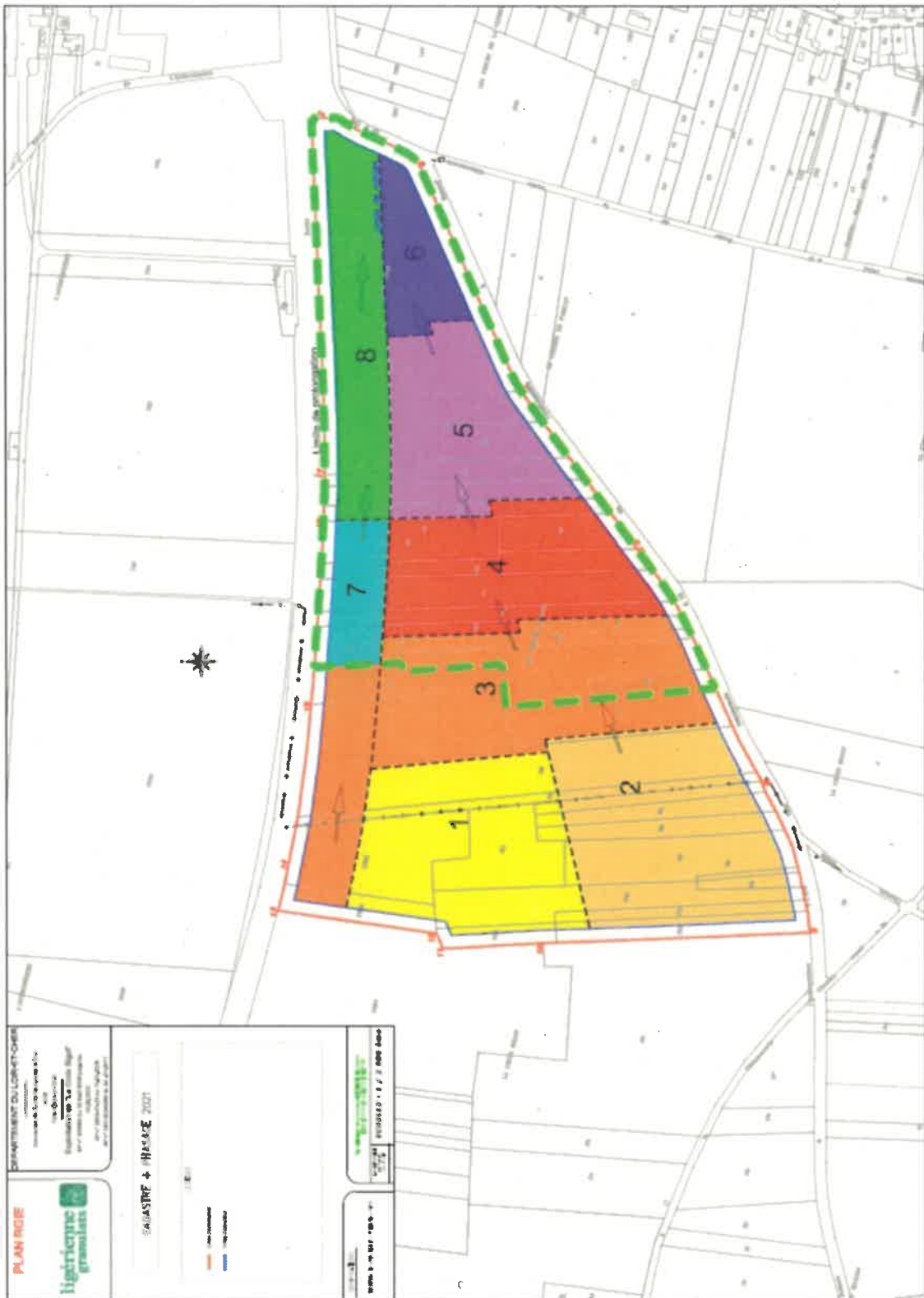
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé Monsieur le Préfet de Loir-Et-Cher, Place de la République, BP 40299, 41 006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Annexe 2 : Plan de phasage (Exploitation des phases 5 à 8 sur la période de 2020 à 2024)



Vu pour être annexe
à l'arrêté du
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général